

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n°108/2017 du 19 JAN. 2017**  
**portant modification de l'arrêté n°2708/2015 du 24 décembre 2015**  
**portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques**  
**sanitaires et technologiques (CODERST)**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-665 modifié du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques de l'environnement et de développement durable ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDASS/SE/2006/371 du 11 juillet 2006, modifié portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2708/2015 du 24 décembre 2015 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu les courriers du 23 décembre 2016 de la chambre de commerce et d'industrie des Vosges et du 11 janvier 2017 de la chambre de métiers et de l'artisanat des Vosges proposant, suite aux élections au sein de ces structures, la désignation des membres titulaires et suppléants, appelés à siéger au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont nommés pour 3 ans ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2708/2015 du 24 décembre 2015 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) est modifié comme suit ;

« Représentants des professions dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission :

Monsieur **Pierre BAILLY**, représentant la chambre d'agriculture, titulaire ;  
Monsieur Bernard SION, représentant la chambre d'agriculture, suppléant ;

Monsieur **Jean-Claude JOLY**, représentant la chambre de commerce et d'industrie, titulaire ;  
Madame Stéphanie CUNAT-PIERRAT, représentant la chambre de commerce et d'industrie, suppléante ;

Monsieur **Cédric GENERAUX** représentant la chambre de métiers et de l'artisanat, titulaire ;  
Madame Anne DUFALA, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat, suppléante. »

### **Article 2 :**

Les autres alinéas et articles de l'arrêté n° 2708/2015 du 24 décembre 2015 demeurent inchangés

**Article 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture des Vosges est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 19 JAN. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Claire WANDEROILD

*Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.*

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
BUREAU DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

**Arrêté préfectoral n°2017/247 en date du 23 JAN. 2017**

**Avances sur le produit des impositions  
revenant aux collectivités, établissements publics et organismes divers**

**Compte général 4612000000 – Compte budgétaire 083310**

**Année 2017**

**LE PREFET DES VOSGES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 1641 du Code Général des Impôts ;

Vu les articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;

Vu l'article 139 de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes d'avances mensuelles au titre des taxes, impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2016 portant nomination de Mme Claire WANDEROILD, sous-préfète, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Vosges ;

Vu le courrier de M. HEINRICH, maire d'Epinal, du 19 décembre 2016, sollicitant une avance sur le produit de la fiscalité directe locale de l'année 2017 ;

*Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;*



**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Le montant des avances à attribuer au bénéficiaire sur le produit des taxes et imposition lui revenant est fixé à 1 491 836€.


Le bénéficiaire est la commune d'Epinal.

Cette somme sera portée en dépense par le Directeur régional des Finances publiques au compte désigné ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** La secrétaire générale de la préfecture des Vosges et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Epinal, le **23 JAN. 2017**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale**



**Claire WANDEROILD**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
BUREAU DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Arrêté préfectoral n°2017/261 en date du **23 JAN. 2017**

**Avances sur le produit des impositions  
revenant aux collectivités, établissements publics et organismes divers**

**Compte général 4612000000 – Compte budgétaire 083310**

**Année 2017**

**LE PREFET DES VOSGES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 1641 du Code Général des Impôts ;

Vu les articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;

Vu l'article 139 de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes d'avances mensuelles au titre des taxes, impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2016 portant nomination de Mme Claire WANDEROILD, sous-préfète, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Vosges ;

Vu le courrier de la Communauté d'agglomération d'Epinal du 16 décembre 2016 sollicitant une avance sur le produit de la fiscalité directe locale de l'année 2017 ;

*Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;*

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Le montant des avances à attribuer au bénéficiaire sur le produit des taxes et imposition lui revenant est fixé à 4 061 582€.

Le bénéficiaire est la Communauté d'agglomération d'Epinal.

Cette somme sera portée en dépense par le Directeur régional des Finances publiques au compte désigné ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** La secrétaire générale de la préfecture des Vosges et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Epinal, le **23 JAN. 2017**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale**

  
**Claire WANDEROILD**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

PRÉFET DES VOSGES

Arrêté MODIFICATIF n° 268/2017 du **23 JAN. 2017**

**modifiant l'arrêté n°1555-2016 du 21 juillet 2016 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) des Vosges**

**LE PREFET des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération n°28555-DE du 24 avril 2015 du conseil départemental des Vosges portant désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Vosges et de son suppléant ;

**VU la délibération n°31620-DE du 21 novembre 2016 du conseil départemental des Vosges portant désignation d'un représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Vosges ;**

VU la lettre du 25 septembre 2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Vosges ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°2014-2377 du 16 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Vosges ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie des Vosges, de la chambre des métiers et de l'artisanat des Vosges et des organisations représentatives des professions libérales du département des Vosges en date du 16 juillet 2014;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Vosges ;



Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des impôts directs locaux du département des Vosges dans les conditions prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

**L'arrêté n° 1555-2016 du 21 juillet 2016 modifiant l'arrêté 1085-2015 du 29 mai 2015 est modifié comme suit, en son article 1er :**

**Mr Jérôme MATHIEU, commissaire suppléant représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de Mme Eliane FERRY.**

### ARTICLE 2 :

La commission départementale des impôts directs locaux du département des Vosges en formation plénière est composée comme suit :

#### AU TITRE DE REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
Mme BOULLIAT Martine	M. MATHIEU Jérôme

#### AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
M. LEMERCIER Christian	M. JEANMAIRE Jean-Luc
M. GEORGES Jean-Michel	Mme ANDRE Marcelle
M. NOEL Philippe	M. EURIAT Thierry

#### AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
M. CRAVOISY Jean-Claude	M. SEJOURNE Yves
M. PHILIPPE Claude	M. MUNIERE Jean-Luc

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Mme PIERRAT-FORTERRE Patricia	M. GUIMBERT Michel
M. CHARLES David	M. MANGIN Hervé
M. CUNIN Pascal	Mme PERRIN Gisèle
M. STEQUAIRE Luc	M. KNEUSS Pascal
M. MAS Jacky	M. RICHARDIN Claude

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges,

**23 JAN. 2017**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale,**

**Claire WANDEROILD**



Par arrêté n° 106/2017 du 16 janvier 2017, le préfet des Vosges a prononcé la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation de la prise d'eau du barrage du lac de la Lande, de leurs périmètres de protection et ceux des ouvrages annexes et l'autorisation d'utiliser l'eau de la prise d'eau à des fins de consommation humaine pour l'alimentation en eau potable de la commune de La Bresse.

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté à la préfecture des Vosges, bureau de l'environnement et à la mairie de La Bresse.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Par arrêté n° 105/2017 du 16 janvier 2017, le préfet des Vosges a prononcé la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des sources de la Grande Goutte A, de la Grande Goutte B ou de la Croix du Hantz, de la Mouche et du Pré des Fontaines, de leurs périmètres de protection ainsi que ceux du réservoir du Harcholet et l'autorisation d'utiliser l'eau de ces sources à des fins de consommation humaine pour l'alimentation en eau potable de la commune de Le Saulcy.

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté à la préfecture des Vosges, bureau de l'environnement et aux mairies de Le Saulcy et Belval.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Service de l'animation  
des politiques publiques

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 107/2017 du 19 JAN. 2017

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTGAZ  
sur le territoire du département des VOSGES**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand-Est, en date du 25 novembre 2016 ;

Vu l'avis émis le 13 décembre 2016 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Vosges ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du Code de l'Environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du Code de l'Environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges,

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTGAZ sur le territoire du département des VOSGES. Pour chaque commune du département des VOSGES concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

### **Article 2 : Définition des servitudes d'utilité publique**

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

### **Article 3 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation**

Conformément à l'article R.555-30 b) du Code de l'Environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :  
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du Code de l'Environnement.  
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.
- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :  
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :  
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.



#### **Article 4 : Information du transporteur**

Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'Environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

#### **Article 5 : Enregistrement des servitudes**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'Urbanisme.

#### **Article 6 : Publication**

En application de l'article R.555-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la Préfecture des VOSGES. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'EPCI concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

#### **Article 7**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires des VOSGES, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Grand-Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTGAZ.

Fait à Epinal, le 19 JAN. 2017

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Claire WANDEROILD

*Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

**Institution des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTGAZ  
sur le territoire du département des VOSGES**

Annexes de l'arrêté préfectoral n°107/2017 du 19 JAN. 2017

-liste des communes impactées

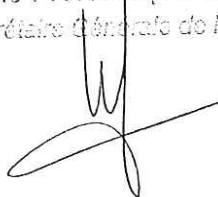
-Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT Gaz et de  
leurs bandes de servitudes d'utilité publique par commune impactée

Fait à Epinal, le 19 JAN. 2017

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 107/2017  
de ce jour

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Claire WANDERCILD



## Annexe 1: Listes des communes impactées

Aingeville	Annexe 2
Anould	Annexe 3
Aouze	Annexe 4
Arches	Annexe 5
Archettes	Annexe 6
Aroffe	Annexe 7
Attignéville	Annexe 8
Attigny	Annexe 9
Autigny-la-Tour	Annexe 10
La Baffe	Annexe 11
Ban-de-Sapt	Annexe 12
Baudricourt	Annexe 13
Bayecourt	Annexe 14
Bellefontaine	Annexe 15
Belmont-lès-Darney	Annexe 16
Le Beulay	Annexe 17
Biécourt	Annexe 18
Bonvillet	Annexe 19
Brechainville	Annexe 20
Bulgnéville	Annexe 21
Certilleux	Annexe 22
Champ-le-Duc	Annexe 23
Charmois-devant-Bruyères	Annexe 24
Châtel-sur-Moselle	Annexe 25
Châtenois	Annexe 26
Chavelot	Annexe 27
Cheniménil	Annexe 28
Circourt-sur-Mouzon	Annexe 29
Claudon	Annexe 30
Clérey-la-Côte	Annexe 31
Colroy-la-Grande	Annexe 32
Contrexéville	Annexe 33
Corcieux	Annexe 34
Damas-aux-Bois	Annexe 35
Darney	Annexe 36
Denipaire	Annexe 37
Deycimont	Annexe 38
Docelles	Annexe 39
Dogneville	Annexe 40
Domèvre-sur-Durbion	Annexe 41
Domjulien	Annexe 42
Dommartin-lès-Remiremont	Annexe 43
Dommartin-sur-Vraine	Annexe 44
Domvallier	Annexe 45
Entre-deux-Eaux	Annexe 46
Epinal	Annexe 47
Esley	Annexe 48
Etival-Clairefontaine	Annexe 49
Fiménil	Annexe 50
Frapelle	Annexe 51
Gemmelaincourt	Annexe 52
Gérardmer	Annexe 53
Gerbépal	Annexe 54
Girmont	Annexe 55

Gironcourt-sur-Vraine	Annexe 56
Golbey	Annexe 57
Grand	Annexe 58
La Grande-Fosse	Annexe 59
Hadigny-les-Verrières	Annexe 60
Hadol	Annexe 61
Hagnéville-et-Roncourt	Annexe 62
Haréville	Annexe 63
Houécourt	Annexe 64
Hurbache	Annexe 65
Jeanménil	Annexe 66
Jeuxey	Annexe 67
Jubainville	Annexe 68
Landaville	Annexe 69
Langley	Annexe 70
Laval-sur-Vologne	Annexe 71
Lépanges-sur-Vologne	Annexe 72
Longchamp-sous-Châtenois	Annexe 73
Lubine	Annexe 74
Maconcourt	Annexe 75
Malaincourt	Annexe 76
Martigny-les-Gerbonvaux	Annexe 77
Martinville	Annexe 78
Médonville	Annexe 79
Ménil-en-Xaintois	Annexe 80
Mirecourt	Annexe 81
Monthureux-le-Sec	Annexe 82
Monthureux-sur-Saône	Annexe 83
Morelmaison	Annexe 84
Morville	Annexe 85
Morville	Annexe 86
Moyemont	Annexe 87
Moyenmoutier	Annexe 88
Neufchâteau	Annexe 89
La Neuveville-devant-Lépanges	Annexe 90
La Neuveville-sous-Châtenois	Annexe 91
La Neuveville-sous-Montfort	Annexe 92
Neuvillers-sur-Fave	Annexe 93
OÛlleville	Annexe 94
Ollainville	Annexe 95
Ortoncourt	Annexe 96
Pair-et-Grandrupt	Annexe 97
Pallegney	Annexe 98
La Petite-Fosse	Annexe 99
Pleuvezain	Annexe 100
Plombières-les-Bains	Annexe 101
Portieux	Annexe 102
Poussay	Annexe 103
Pouxoux	Annexe 104
Prey	Annexe 105
Provenchères-sur-Fave	Annexe 106
Rainville	Annexe 107
Rambervillers	Annexe 108
Ramecourt	Annexe 109
Raon-aux-Bois	Annexe 110
Raon-l'Etape	Annexe 111
Rebeuville	Annexe 112
Rehaincourt	Annexe 113
Relanges	Annexe 114

Remiremont	Annexe 115
Remoncourt	Annexe 116
Remomeix	Annexe 117
Repel	Annexe 118
Robécourt	Annexe 119
Romont	Annexe 120
Le Roulier	Annexe 121
Rouvres-en-Xaintois	Annexe 122
Rouvres-la-Chétive	Annexe 123
Ruppes	Annexe 124
Rupt-sur-Moselle	Annexe 125
Saint-Amé	Annexe 126
Saint-Etienne-lès-Remiremont	Annexe 127
Saint-Genest	Annexe 128
Saint-Léonard	Annexe 129
Sainte-Marguerite	Annexe 130
Saint-Menge	Annexe 131
Saint-Nabord	Annexe 132
Saint-Ouen-lès-Parey	Annexe 133
Saint-Prancher	Annexe 134
Sandaucourt	Annexe 135
Sartes	Annexe 136
Saulcy-sur-Meurthe	Annexe 137
Saulxures-lès-Bulgnéville	Annexe 138
Sauville	Annexe 139
Senonges	Annexe 140
Soncourt	Annexe 141
Thaon-les-Vosges	Annexe 142
They-sous-Montfort	Annexe 143
Thuillières	Annexe 144
Tilleux	Annexe 145
Trarnpot	Annexe 146
Tranqueville-Graux	Annexe 147
Urville	Annexe 148
Le Val-d'Ajol	Annexe 149
Vaudoncourt	Annexe 150
Vecoux	Annexe 151
Vicherey	Annexe 152
Viocourt	Annexe 153
Vittel	Annexe 154
Vrécourt	Annexe 155
Xertigny	Annexe 156
Xonrupt-Longemer	Annexe 157
Zincourt	Annexe 158